

Préfecture de la Dordogne

24-2026-01-28-00011

Arrêté portant réglementation des débits de boissons
dans le département de la Dordogne

**Arrêté n°
portant réglementation des débits de boissons
dans le département de la Dordogne**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs à la lutte contre le bruit et R.3511 à R.3512-4 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 331-1 à L.334-2 et R. 332-1 et R. 333-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1825 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.234-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants et L.571-25 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les décrets n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à usage préalable à la conduite routière ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Marie AUBERT, en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

Vu la consultation préalable effectuée le 10 octobre 2025 avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne, en raison de son ancienneté, doit être harmonisé et actualisé afin de renforcer la régulation des débits de boissons par une meilleure lisibilité des règles applicables en matière d'horaires, de sécurité, d'ordre public et de protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'ensemble du département, de fixer les horaires d'ouverture et de fermeture de certains établissements recevant du public, dans le but de garantir le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la moralité publics ;

Considérant que les données issues des études d'accidentologie établissent qu'une proportion significative des accidents de la circulation présentant un caractère de gravité résultent directement de la consommation excessive de boissons alcoolisées et de drogues ;

Considérant qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool, notamment pour réduire durablement l'insécurité routière et protéger la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

On entend par « débit de boissons » tout établissement titulaire d'une licence autorisant à vendre des boissons alcoolisées à titre principal ou accessoire prévue par l'article L. 3331-1 et suivants du code de la santé publique (dites Licence « restaurant », « à emporter », « III » et « IV »)

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne est abrogé.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, les débits de boissons, y compris les restaurants, régulièrement autorisés et remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leur activité, de manière continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures du matin,
- Fermeture : à 2 heures du matin.

Toutefois, par exception, les établissements mentionnés pourront rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale préalable, les jours de fête suivants : du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 août, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier et le jour fixé pour la fête de la musique.

Article 3 : Vente à emporter

La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur l'ensemble du département entre 22 heures et 8 heures dans tous les commerces et établissements, quelle qu'en soit la nature (notamment magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, épiceries, food-trucks, ou ventes à distance), exploités par des titulaires d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter », au sens de l'article L.3331-3 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3331-4 du code de la santé publique, la vente à distance est assimilée à une vente à emporter.

La vente à emporter de boissons alcooliques est, en outre, interdite dans les points de vente de carburant entre 18 heures et 8 heures. Il est également interdit d'y proposer des boissons alcooliques réfrigérées, conformément aux dispositions de l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

La distribution de boissons alcooliques au moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est strictement prohibée.

Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut conformément à l'article L.3332-13 du code de la santé publique, fixer par arrêté une plage horaire d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire communal. Cette plage horaire ne peut commencer avant 20 heures ni se terminer après 8 heures.

Tout exploitant souhaitant proposer la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures doit, au préalable, avoir suivi la formation prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 4 – Dérogations municipales ponctuelles de fermeture tardive

Les maires pourront, par arrêté, autoriser, au cas par cas et pour une durée ne pouvant excéder quatre nuits consécutives, le dépassement de l'heure de fermeture des débits de boissons, permanents ou temporaires et restaurants au-delà de l'heure fixée à l'article 2 ci-dessus à l'occasion des fêtes locales, des foires, des manifestations collectives, des réunions à caractère privé (noces, banquets), sans toutefois que cet horaire puisse excéder 5 heures du matin et dans la limite de 10 dérogations par an et par débit.

Toute demande de dérogation au titre de telles réunions exceptionnelles devra être adressée au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront informés et consultés par l'autorité municipale au moins 48 heures avant la délivrance de la dérogation.

Les dérogations délivrées par les maires seront transmises à la préfecture pour l'arrondissement de Périgueux, ou à la sous-préfecture territorialement compétente, ainsi qu'à la police et à la gendarmerie nationale. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 5 – Débit de boissons temporaires

La procédure de création des débits de boissons temporaires est définie aux articles L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique.

Les horaires d'ouverture et de fermeture applicables à ces débits ne peuvent déroger à ceux fixés pour les débits de boissons permanents, tels que prévus à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation de débit temporaire ne peut excéder 48 heures maximum et ne concerne uniquement que les boissons relevant des groupes 1 et 3.

Article 6 – Dispositions relatives à la réduction des nuisances sonores

L'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police relatifs à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier en matière de nuisances sonores.

À compter de 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

Article 7 – Dispositions propres aux établissements de nuit

L'heure limite de fermeture des débits de boissons dont l'activité principale consiste en l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées y est interdite pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire d'ouverture tardive, les gérants des établissements fonctionnant exclusivement la nuit et dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, cabarets, etc.) doivent pouvoir justifier cette activité par des critères objectifs : aménagement des locaux, programmation, conformité à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment. Ils doivent également produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore de l'établissement sur le voisinage.

Les gérants de ces établissements doivent également être en mesure de présenter aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents les justificatifs attestant qu'ils répondent aux critères les qualifiant de « discothèques ».

L'heure d'ouverture est laissée à l'appréciation de l'exploitant, sous réserve du respect d'une période minimale de fermeture de deux heures par tranche de vingt-quatre heures ainsi que des dispositions du droit du travail.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent être affichés en permanence et de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent, en outre, être communiqués préalablement par l'exploitant à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 8 – Prévention des risques pour la santé publique

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié et par le décret n°2015-775 du 29 juin 2015.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 – Vente d'alcool aux mineurs

La vente des boissons alcooliques et des boissons alcooliques non titrées demeure interdite à la vente aux mineurs.

Il est également interdit d'offrir gratuitement ces boissons à des mineurs dans les débits de boissons, les commerces ou tout autre lieu public.

Le débitant ou son salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 10 – Modification

En cas de travaux (modifications, extension ou changement d'affectation des lieux) réalisés par l'ancien ou le nouvel exploitant, ainsi qu'en cas de réouverture d'un établissement resté fermé plus d'un an, l'exploitant devra déposer en mairie un dossier descriptif (selon le cas : permis de construire, d'aménagement ou de changement d'affectation, ainsi que la mise à jour des enquêtes et études d'impact nécessaires).

Le maire délivre l'autorisation d'ouverture après avis de la commission ERP-IGH et transmet le dossier à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 11 – Pouvoir de police des maires

Le présent arrêté ne saurait être regardé comme faisant obstacle au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de la faculté d'adopter sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives destinées à assurer le maintien de l'ordre public.

Article 12 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Publicité de la mesure

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché en permanence dans la salle principale des établissements visés.

Article 14 – Dispositions finales

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département et entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2026.

Fait à Périgueux, le

La Préfète,

Maire AUBERT

28/01/26

ARRÊTE RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne est abrogé.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS

ARTICLE 2 – Horaires de fonctionnement : Sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, les débits de boissons, y compris les restaurants, régulièrement autorisés et remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leur activité, de manière continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures du matin,
- Fermeture : à 2 heures du matin.

Toutefois, par exception, les établissements mentionnés pourront rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale préalable, les jours de fête suivants : du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 août, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier et le jour fixé pour la fête de la musique.

ARTICLE 3 - Vente à emporter : La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur l'ensemble du département entre 22 heures et 8 heures dans tous les commerces et établissements, quelle qu'en soit la nature (notamment magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, épiceries, food-trucks, ou ventes à distance), exploités par des titulaires d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter », au sens de l'article L.3331-3 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3331-4 du code de la santé publique, la vente à distance est assimilée à une vente à emporter.

La vente à emporter de boissons alcooliques est, en outre, interdite dans les points de vente de carburant entre 18 heures et 8 heures. Il est également interdit d'y proposer des boissons alcooliques réfrigérées, conformément aux dispositions de l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

La distribution de boissons alcooliques au moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est strictement prohibée.

Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut conformément à l'article L.3332-13 du code de la santé publique, fixer par arrêté une plage horaire d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire communal. Cette plage horaire ne peut commencer avant 20 heures ni se terminer après 8 heures.

Tout exploitant souhaitant proposer la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures doit, au préalable, avoir suivi la formation prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Drogation municipales ponctuelles de fermeture tardive : Les maires pourront, par arrêté, autoriser, au cas par cas et pour une durée ne pouvant excéder quatre nuits consécutives, le dépassement de l'heure de fermeture des débits de boissons, permanents ou temporaires et restaurants au-delà de l'heure fixée à l'article 2 ci-dessus à l'occasion des fêtes locales, des foires, des manifestations collectives, des réunions à caractère privé (noces, banquets), sans toutefois que cet horaire puisse excéder 5 heures du matin et dans la limite de 10 dérogations par an et par débit.

Toute demande de dérogation au titre de telles réunions exceptionnelles devra être adressée au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront informés et consultés par l'autorité municipale au moins 48 heures avant la délivrance de la dérogation.

Les dérogations délivrées par les maires seront transmises à la préfecture pour l'arrondissement de Périgueux, ou à la sous-préfecture territorialement compétente, ainsi qu'à la police et à la gendarmerie nationale. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Débit de boissons temporaires : La procédure de création des débits de boissons temporaires est définie aux articles L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique.

Les horaires d'ouverture et de fermeture applicables à ces débits ne peuvent déroger à ceux fixés pour les débits de boissons permanents, tels que prévus à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation de débit temporaire ne peut excéder 48 heures maximum et ne concerne uniquement que les boissons relevant des groupes 1 et 3.

ARTICLE 6 – Dispositions relatives à la réduction des nuisances sonores : L'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police relatifs à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier en matière de nuisances sonores.

À compter de 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

ARTICLE 7 – Dispositions propres aux établissements de nuit : L'heure limite de fermeture des débits de boissons dont l'activité principale consiste en l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées y est interdite pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire d'ouverture tardive, les gérants des établissements fonctionnant exclusivement la nuit et dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, cabarets, etc.) doivent pouvoir justifier cette activité par des critères objectifs : aménagement des locaux, programmation, conformité à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment. Ils doivent également produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore de l'établissement sur le voisinage.

Les gérants de ces établissements doivent également être en mesure de présenter aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents les justificatifs attestant qu'ils répondent aux critères les qualifiant de « discothèques ».

L'heure d'ouverture est laissée à l'appréciation de l'exploitant, sous réserve du respect d'une période minimale de fermeture de deux heures par tranche de vingt-quatre heures ainsi que des dispositions du droit du travail.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent être affichés en permanence et de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent, en outre, être communiqués préalablement par l'exploitant à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 8 – Prévention des risques pour la santé publique : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié et par le décret n°2015-775 du 29 juin 2015.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 – Vente d'alcool aux mineurs : La vente des boissons alcooliques et des boissons alcooliques non titrées demeure interdite à la vente aux mineurs.

Il est également interdit d'offrir gratuitement ces boissons à des mineurs dans les débits de boissons, les commerces ou tout autre lieu public.

Le débitant ou son salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 10 – Modification : En cas de travaux (modifications, extension ou changement d'affectation des lieux) réalisés par l'ancien ou le nouvel exploitant, ainsi qu'en cas de réouverture d'un établissement resté fermé plus d'un an, l'exploitant devra déposer en mairie un dossier descriptif (selon le cas : permis de construire, d'aménagement ou de changement d'affectation, ainsi que la mise à jour des enquêtes et études d'impact nécessaires).

Le maire délivre l'autorisation d'ouverture après avis de la commission ERP-IGH et transmet le dossier à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

ARTICLE 11 – Pouvoir de police des maires : Le présent arrêté ne saurait être regardé comme faisant obstacle au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de la faculté d'adopter sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives destinées à assurer le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 12 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Publicité de la mesure : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché en permanence dans la salle principale des établissements visés.

ARTICLE 14 – Dispositions finales : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département et entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2026.

Fait à Périgueux, le

La Préfète,

Marie AUBERT